

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session
(23-27 novembre 2020)****Avis n° 62/2020, concernant Benoît Faustin Munene
(République du Congo)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 6 avril 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République du Congo une communication concernant Benoît Faustin Munene. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Benoît Faustin Munene est un militaire et homme politique de nationalité angolaise et congolaise (République démocratique du Congo). Il réside en République du Congo.
 - a. Faits allégués
 5. Selon la source, M. Munene a été le Chef des armées de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre et a participé activement à la chute du régime de Mobutu, aux côtés de Laurent-Désiré Kabila.
 6. La source précise que, sous la présidence de M. Kabila, de 1997 à 2001, M. Munene a été désigné Vice-Ministre de l'intérieur, puis Chef d'état-major des Forces armées congolaises et Chef d'état-major des forces aériennes congolaises. Après l'assassinat en 2001 de M. Kabila, M. Munene a été écarté du Gouvernement. M. Munene a alors prétendument vu son statut et ses privilèges progressivement retirés, en étant nommé à des postes illusoire sous prétexte de fausses promotions, puis en étant mis à la retraite forcée, sous surveillance, à partir de 2006.
 7. La source explique que M. Munene a alors créé un parti politique, la Convention du peuple pour le progrès et la démocratie, et s'est présenté aux élections législatives. Toutefois, toutes les activités politiques de ce parti nouvellement créé ont été bloquées par le pouvoir en place.
 8. La source allègue que M. Munene a par la suite été victime de plusieurs tentatives d'assassinat et d'attentats contre sa personne. Notamment, en octobre 2009 puis en septembre 2010, des hommes armés auraient attaqué sa résidence à l'arme lourde, tirant sur sa famille et le personnel. Au cours de la dernière attaque, l'une de ses filles aurait été tuée. C'est la raison pour laquelle M. Munene a quitté Kinshasa.
 9. Selon la source, le 29 septembre 2010, M. Munene est allé s'exiler en République du Congo où il a été accueilli par les autorités, qui l'ont placé sous « protection personnelle ».
 10. Depuis ce jour, la source rapporte que M. Munene est en fait détenu sans titre par les autorités nationales de la République du Congo, qui lui ont confisqué son passeport émis par la République démocratique du Congo ainsi que son passeport angolais. La source explique que M. Munene a d'abord été assigné à résidence dans une villa appartenant à la République du Congo, à Ewo, dans l'ouest du pays, près de la frontière du Gabon. Il a été placé sous surveillance constante des autorités du pays, sous le prétexte d'assurer sa sécurité. La source précise que les conditions d'assignation à résidence sont très strictes : M. Munene n'a pas la possibilité de circuler librement en dehors de la résidence et de ses jardins, il est sous surveillance constante par les gardes armés ou en tenue civile, sa communication est réduite « au strict minimum », et les communications écrites ou téléphoniques sont filtrées et soumises à une demande d'autorisation.
 11. La source rapporte en outre que, le 4 mars 2011, lors d'un simulacre de procès en République démocratique du Congo, M. Munene a été condamné par contumace à la prison à perpétuité par le tribunal militaire de Matadi, pour complot contre la sécurité de l'État. La source allègue que M. Munene n'a jamais été convoqué ni entendu. Ce jugement ne lui a jamais été signifié, et il en a seulement obtenu des échos par voie de presse. À la suite de cette condamnation, la République démocratique du Congo a demandé l'extradition de M. Munene, mais la République du Congo s'y serait opposée.
 12. La source ajoute qu'aucun titre de séjour n'a été fourni à M. Munene. Aucune décision de justice ne justifie sa privation de liberté. Il lui est en outre impossible de solliciter l'asile politique ou autre titre de séjour auprès du Comité national d'assistance aux réfugiés, organe chargé de traiter les demandes d'asile. Sous couvert d'une prétendue aide humanitaire, M. Munene se retrouve placé sous la juridiction de la République du Congo, retenu sans titre, confiné chez lui, sous la surveillance constante des agents de l'État. Selon la source,

M. Munene constitue en fait une monnaie d'échange de haut profil vis-à-vis des autorités de la République démocratique du Congo.

13. La source explique qu'en décembre 2017, M. Munene a tenté de se rendre au Gabon, pour déposer une demande d'asile auprès des autorités consulaires suisses, qui ne sont pas présentes à Brazzaville. Cependant, juste après avoir traversé la frontière, M. Munene a été arrêté et détenu par la police aux frontières gabonaise, pour entrée illégale sur le territoire.

14. Il est allégué que le 12 janvier 2018, M. Munene a été ramené à Brazzaville, où il a été retenu dans les locaux de la Direction générale de la surveillance du territoire, sans base légale ou décision de justice pour le justifier.

15. Selon la source, à la suite de cette incarcération sans titre, l'avocat de M. Munene est entré en contact avec les autorités de la République du Congo pour obtenir les raisons de cette détention et demander sa libération. Ce faisant, il a écrit à l'Ambassadeur de la République du Congo (courrier en date du 17 mai 2018), puis au Président (courrier en date du 31 mai 2018), afin de trouver une solution à la situation. Il s'est ensuite déplacé à la Direction générale de la surveillance du territoire afin de rencontrer M. Munene, entre le 8 et le 15 juin 2018. Toutefois, alors que l'avocat de M. Munene avait obtenu un visa auprès des autorités consulaires congolaises, le 6 juin 2018, il a reçu un courriel l'informant que, sur instruction de l'Ambassadeur de la République du Congo en France, il lui serait « utile », afin d'éviter tout probable désagrément, de reporter son voyage. Il est expliqué que l'avocat de M. Munene s'est tout de même rendu sur place et que les autorités de la République du Congo ont ainsi tenté de le dissuader d'aller rendre visite à M. Munene.

16. La source explique que, dans le cadre de cette privation de liberté, M. Munene n'a eu accès qu'à des soins primaires, bien que son état de santé soit critique (il souffre d'hypertension et d'un cancer), et n'a jamais pu bénéficier d'un suivi médical adéquat. Aucune consultation externe et spécialisée n'a été organisée, et il n'a jamais pu être extrait pour être placé en milieu médical.

17. La source rapporte également qu'en plus de la difficulté à contacter son avocat, M. Munene a été presque totalement isolé de ses proches, un seul d'entre eux ayant été autorisé à venir lui déposer du courrier une fois par mois.

18. La source indique que l'avocat de M. Munene a continué à envoyer des courriers aux autorités pour que M. Munene puisse bénéficier de soins médicaux adéquats.

19. La source précise qu'en 2019, au regard de l'évolution de la situation politique et du changement de présidence, il n'y avait absolument plus aucune raison de maintenir M. Munene en détention stricte au nom de prétendues considérations de protection pour sa sécurité personnelle. Par courriers en date du 30 janvier 2019, puis du 11 juillet 2019, sa mise en liberté et la remise de son passeport angolais ont alors été requises par l'avocat de M. Munene, pour qu'il puisse sortir librement du territoire de la République du Congo. Aucune réponse ne lui a été apportée.

20. La source indique que M. Munene est toujours dans l'impossibilité d'exercer un recours contre sa détention illicite. En parallèle, des demandes d'asile ont été faites en Afrique du Sud et en Suisse mais n'ont, à ce jour, pas même été traitées.

21. Enfin, la source rapporte que, depuis décembre 2019, M. Munene est à nouveau assigné à résidence. Il est surveillé vingt-quatre heures sur vingt-quatre et ne peut pas quitter le territoire de la République du Congo, même pour bénéficier des soins médicaux dont il a urgemment besoin. La source explique qu'il vit avec sa femme et sa plus jeune fille mais n'a aucune liberté de mouvement. La source précise ainsi que M. Munene vit sous surveillance constante et armée, et a interdiction de sortir de sa résidence ou de recevoir toute visite (il a pu recevoir une visite de son médecin à une seule occasion), et toute communication lui est interdite.

b. Analyse juridique

22. Selon la source, la détention de M. Munene est arbitraire au titre des catégories I, III et V.

i. Catégorie I

23. La source rappelle que, depuis son arrivée sur le territoire de la République du Congo, M. Munene est privé de sa liberté de circulation. En septembre 2010, il a d'abord été assigné à résidence, sous surveillance continue, dans une villa située à Ewo. Il ne pouvait pas quitter librement sa résidence ni sortir du pays. De janvier 2018 à décembre 2019, à la suite de son séjour au Gabon, M. Munene a été placé en détention à la Direction générale de la surveillance du territoire, sous un régime très dur. Il n'avait presque aucun contact avec ses proches, et il lui était difficile de communiquer avec son avocat. Depuis décembre 2019, M. Munene est à nouveau assigné à résidence. Il n'est pas libre de ses mouvements, ne pouvant ni se déplacer librement hors de sa résidence ni quitter le pays. De plus, il est sous surveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La source rapporte ainsi plusieurs périodes de privation de liberté.

24. La source rappelle que l'assignation à résidence est considérée comme une privation de liberté au même titre que la détention pure et simple¹.

25. Par conséquent, la source allègue que M. Munene peut être considéré comme privé de liberté depuis septembre 2010, soit une dizaine d'années.

26. Depuis cette date, aucun titre de détention ne justifie la privation de liberté de M. Munene, qui n'a jamais été présenté à un juge national. Aucune décision de justice n'est intervenue. Aucune raison légale n'a été donnée pour justifier le fait qu'il était assigné à résidence, puis détenu à la Direction générale de la surveillance du territoire. La seule raison qui a été invoquée oralement est sa prétendue sécurité, puisqu'il serait placé sous la protection personnelle du Président de la République. Selon la source, cela constitue une détention arbitraire au titre de la catégorie I.

27. La source rappelle aussi que M. Munene n'a jamais accepté sa privation de sa liberté. Au contraire, celui-ci tente de recouvrer sa liberté et de quitter librement le territoire de la République du Congo.

28. La source argue en outre que les motifs de privation de liberté sont fallacieux. En effet, sous prétexte d'une aide humanitaire, M. Munene est à la merci des autorités de la République du Congo. Il n'a aucun titre lui permettant d'être légalement dans ce pays. Il ne peut pas demander le statut de réfugié au Comité national d'assistance aux réfugiés, autorité en charge d'octroyer un tel statut, car les services de la Direction générale de la surveillance du territoire, représentant le Ministère de l'intérieur, en font partie. Il dépend ainsi de façon totalement arbitraire des autorités de la République du Congo, où il ne dispose d'aucune existence légale.

29. Par conséquent, aucun titre de détention ne justifie la privation de liberté de M. Munene, et cette détention s'est faite en dehors de tout fondement légal. La source conclut que la détention de M. Munene est arbitraire au titre de la catégorie I.

30. Par ailleurs, la source argue que la détention continue sans contrôle judiciaire de M. Munene rend également sa détention arbitraire au titre de la catégorie I. Dans ce contexte, la source rappelle que M. Munene est privé de liberté depuis presque dix ans et n'a jamais été présenté à un juge, comme le prévoit l'article 9 (par. 3) du Pacte, que ce soit pendant son assignation à résidence ou sa détention à la Direction générale de la surveillance du territoire.

ii. Catégorie III

31. Selon la source, M. Munene a rencontré des difficultés pour communiquer avec son avocat, dans la mesure où aucun moyen n'était mis à sa disposition pour qu'il puisse le contacter librement et en toute confidentialité. Elle estime que cela est contraire au principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'à l'article 14 (par. 3 b) du Pacte.

¹ Voir *Yklymova c. Turkménistan* (CCPR/C/96/D/1460/2006) ; et délibération n° 1 du Groupe de travail (E/CN.4/1993/24, sect. II).

32. De plus, toutes les visites de l'avocat de M. Munene qui se sont déroulées entre le 8 et le 15 juin 2018 étaient sous la surveillance directe et en présence d'un gardien ou d'un agent de la Direction générale de la surveillance du territoire.

33. La source conclut, au vu de ces faits, qu'il y a eu une restriction des communications entre M. Munene et son avocat.

34. En outre, la source avance que M. Munene a été isolé de sa famille et de ses proches, ce qui est contraire aux principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'aux règles 43 (par. 3), 58 (par. 1) et 68 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). En effet, lors de sa période de détention à la Direction générale de la surveillance du territoire, M. Munene n'avait le droit qu'à des contacts extrêmement limités avec ses proches. Seul l'un d'eux était autorisé à venir lui apporter du courrier une fois par mois. C'est le seul contact qui lui a été accordé.

35. Ainsi, la source conclut que l'impact de ces restrictions et de la situation d'isolement sur le caractère équitable de la procédure est suffisamment grave pour que la détention soit considérée comme arbitraire au titre de la catégorie III.

iii. Catégorie V

36. La source rappelle que, quand la privation de liberté découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique, elle est constitutive d'une détention arbitraire. Elle rappelle aussi que M. Munene, militaire de carrière, est connu pour son engagement politique. Il a été membre du Gouvernement de la République démocratique du Congo après la chute du régime de Mobutu, et a ensuite été écarté lors de la prise de pouvoir de Joseph Kabila. Selon la source, les autorités voulaient alors se débarrasser de tous les membres de l'ancien Gouvernement, et tout particulièrement de M. Munene, haute figure tutélaire et militaire du pays. La source réitère que M. Munene a alors créé son parti politique, mais ses activités politiques ont été bloquées par le pouvoir en place.

37. La source allègue qu'en raison de son opposition politique au régime en place, M. Munene a vu son intégrité physique et sa vie mises en danger, ce qui a conduit à son exil en République du Congo.

38. Dès lors, la source allègue que ce que représente politiquement M. Munene aux yeux de l'opinion publique de la République démocratique du Congo est au centre de la présente affaire. En effet, bien que M. Munene ne soit pas un opposant politique au régime en place en République du Congo, il était et est toujours considéré comme une menace politique en République démocratique du Congo.

39. La source rapporte dans ce contexte que M. Munene a dénoncé, à de nombreuses reprises, les massacres, viols et pièges perpétrés dans l'est de la République démocratique du Congo, mais aussi le trafic illégal de matières premières, la corruption, le détournement des deniers publics, la spoliation des biens d'autrui, les salaires impayés, le chômage, la pauvreté, les élections truquées, la dégradation des institutions et des structures, l'insécurité, l'injustice, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires ainsi que le non-respect des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

40. La source rappelle en outre que la République démocratique du Congo a demandé l'extradition de M. Munene en raison d'une condamnation à la prison à vie par contumace par le tribunal militaire de Matadi, pour complot contre l'État. Selon la source, la République du Congo, bien qu'elle ait refusé l'extradition, refuse de remettre M. Munene en liberté, parce qu'un accord aurait été passé entre les deux pays pour que M. Munene soit éloigné de la vie politique de la République démocratique du Congo, et ainsi privé de sa liberté physique mais aussi de sa liberté d'expression.

41. De plus, la source allègue qu'au regard de la pression que les autorités de la République démocratique du Congo exercent sur celles de la République du Congo, M. Munene risque à tout moment d'être renvoyé en République démocratique du Congo et d'y être exécuté.

42. Dès lors, la source argue que sous prétexte d'une aide humanitaire, mais sans aucun droit à la protection internationale accordée aux réfugiés politiques, les autorités détiennent en réalité illégalement M. Munene, exécutant de manière camouflée la condamnation à perpétuité décidée en République démocratique du Congo.

43. Par conséquent, M. Munene est, selon la source, détenu en raison de ses opinions politiques, et la détention est dès lors considérée comme arbitraire au titre de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

44. Le 6 avril 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Munene. Le Groupe de travail l'y a prié de lui fournir des informations détaillées sur M. Munene au plus tard le 5 juin 2020. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations de la République du Congo en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Munene.

45. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'auto-risent pourtant à faire. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de répondre, ou n'a pas répondu en temps voulu, dans le cadre de la procédure ordinaire du Groupe de travail, ces dernières années². Le Groupe de travail invite le Gouvernement à s'engager de manière constructive avec lui sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

46. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

47. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Munene est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

48. Avant d'examiner si la détention de M. Munene est arbitraire, il faut d'abord déterminer les périodes pendant lesquelles il a été détenu. Selon la source, M. Munene a été maintenu en détention pendant trois périodes depuis son arrivée en République du Congo en septembre 2010 : a) du 29 septembre 2010 jusqu'en décembre 2017, en résidence surveillée ; b) du 12 janvier 2018 jusqu'en décembre 2019, dans les locaux de la Direction générale de la surveillance du territoire ; et c) de décembre 2019 à ce jour, en résidence surveillée. La source fait valoir que les conditions dans lesquelles M. Munene a été détenu pendant chacune de ces périodes équivalent à une privation de liberté.

49. Plus précisément, la source allègue que du 29 septembre 2010 jusqu'en décembre 2017, soit pendant plus de sept ans, M. Munene a été assigné à résidence dans une villa appartenant à la République du Congo à Ewo, près de la frontière gabonaise. Selon la source, M. Munene ne pouvait pas se déplacer librement en dehors de la résidence, et était sous la surveillance constante de gardes armés ou de gardes en civil. Ses communications ont été réduites « au strict minimum », toutes les communications écrites ou téléphoniques étant surveillées et soumises à autorisation.

50. En outre, du 12 janvier 2018 à décembre 2019, soit pendant près de deux ans, M. Munene a été détenu dans les locaux de la Direction générale de la surveillance du territoire, dans le cadre d'un régime de détention très strict. Selon la source, M. Munene n'avait presque aucun contact avec les membres de sa famille et il lui était difficile de

² Voir les avis n^{os} 56/2018, 5/2018, 25/2017 et 44/2014.

communiquer avec son avocat. Un proche était autorisé à lui livrer le courrier une fois par mois.

51. Enfin, de décembre 2019 à ce jour, soit depuis près d'un an, M. Munene est à nouveau assigné à résidence. Il est surveillé vingt-quatre heures sur vingt-quatre et ne peut pas quitter la République du Congo, même pour recevoir des soins médicaux urgents. Selon la source, M. Munene vit avec sa femme et sa plus jeune fille, mais n'a aucune liberté de mouvement car il lui est interdit de quitter sa résidence. M. Munene vit sous surveillance armée constante, n'a pas été autorisé à recevoir des visites autres que celle de son médecin à une seule occasion, et toute communication lui est interdite.

52. Dans sa délibération n° 1 sur l'assignation à domicile, le Groupe de travail a déclaré que l'assignation à domicile peut être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter³. Il a ensuite précisé que la question de savoir si une personne est privée de liberté est une question de fait, et que lorsque la personne est libre de partir à tout moment, elle n'est pas privée de liberté⁴. Le Groupe de travail évalue au cas par cas si un individu a effectivement été privé de sa liberté.

53. En appliquant ces principes, le Groupe de travail constate que M. Munene a été clairement privé de sa liberté pendant chacune de ces trois périodes. Chaque fois, M. Munene a été détenu dans des locaux qu'il n'était pas autorisé à quitter et a été soumis à une surveillance constante, au contrôle de ses communications et à des restrictions de contact avec le monde extérieur. Hormis une brève période pendant laquelle il a tenté de se rendre au Gabon, entre décembre 2017 et le 12 janvier 2018, M. Munene a été détenu sans interruption pendant plus de dix ans depuis le 29 septembre 2010. En parallèle à cette conclusion, le Groupe de travail prend note que le Gouvernement n'a soumis aucune information permettant de contester les allégations de la source.

54. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la détention de M. Munene depuis septembre 2010 est arbitraire.

Catégorie I

55. La source rapporte que M. Munene s'est exilé en République du Congo à la suite de plusieurs tentatives d'assassinat et d'attaques contre lui, lorsqu'il était basé à Kinshasa. Quand M. Munene est entré en République du Congo, le 29 septembre 2010, il a été placé en détention à des fins de protection par les autorités du pays, sous le prétexte d'assurer sa sécurité. Les autorités ont confisqué ses deux passeports, et M. Munene n'a aucun statut juridique officiel en République du Congo. Il ne peut pas demander l'asile ou le statut de réfugié, car la Direction générale de la surveillance du territoire fait partie de l'organisation qui accorde ce statut. Selon la source, le 4 mars 2011, M. Munene a été condamné par contumace à la prison à vie par un tribunal militaire en République démocratique du Congo pour complot contre la sécurité de l'État. Malgré les demandes de la République démocratique du Congo d'extrader M. Munene, la République du Congo refuse de le faire et le détient plutôt indéfiniment sous le prétexte de fournir une aide humanitaire.

56. Le Groupe de travail estime que la détention de M. Munene du 29 septembre 2010 à ce jour en République du Congo est sans fondement juridique. Selon les informations reçues de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, il n'y a pas eu de charges ou de procédures judiciaires engagées contre M. Munene en République du Congo, et il n'est pas détenu en vertu d'une loi particulière permettant sa garde.

57. En outre, comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le recours à la privation de liberté pour protéger une personne ne doit être utilisé qu'en dernier recours, lorsque la personne souhaite une telle protection, et doit être supervisé par une autorité judiciaire⁵. Dans le cas présent, cette détention a été la réponse immédiate des autorités plutôt que le dernier

³ Avis n°s 10/2020, par. 57 ; et 16/2011, par. 14.

⁴ A/HRC/36/37, par. 50 à 56 ; et A/HRC/30/37, par. 9. Voir aussi les avis n°s 56/2018, par. 43 ; 37/2018, par. 25 ; 30/2012, par. 15 ; 16/2011, par. 7 ; 13/2007, par. 24 ; 47/2006, par. 30 ; et 11/2001, par. 12.

⁵ E/CN.4/2002/77, par. 61 ; et E/CN.4/2003/8, par. 65 (faisant référence à la détention des femmes vulnérables, mais également applicable dans ce cas).

recours. Le Groupe de travail estime que des mesures de substitution à la détention auraient pu être trouvées pour offrir une protection appropriée à M. Munene, comme lui offrir l'asile par l'intermédiaire d'une évaluation indépendante n'impliquant pas la Direction générale de la surveillance du territoire, ou lui rendre son passeport pour lui permettre de demander l'asile ailleurs. En outre, M. Munene n'accepte clairement pas d'être privé de sa liberté, étant donné les multiples tentatives qu'il a faites pour demander l'asile dans d'autres pays et pour quitter librement le territoire de la République du Congo. Sa détention n'a pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire, comme il est indiqué plus loin.

58. En outre, le Groupe de travail ne peut accepter qu'il soit justifié de garder M. Munene sous protection pendant plus de dix ans⁶, d'autant plus que la situation politique se serait améliorée en République démocratique du Congo depuis son exil. En particulier, le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant à la nécessité pour M. Munene de rester détenu pour sa sécurité personnelle après une période de détention aussi longue⁷.

59. La source affirme en outre, et le Gouvernement ne l'a pas démenti, que M. Munene n'a jamais eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire en République du Congo, pendant son assignation à résidence et sa détention dans les locaux de la Direction générale de la surveillance du territoire. Le fait que les autorités n'ont pas donné à M. Munene la possibilité de contester sa détention est manifestement contraire au droit que lui reconnaît l'article 9 (par. 4) du Pacte de saisir un tribunal afin que les autorités judiciaires puissent se prononcer sans délai sur la légalité de sa détention. Le droit de contester la légalité de la détention, tant au début de celle-ci qu'à intervalles réguliers, s'applique à toutes les situations de privation de liberté, y compris le placement en détention préventive⁸. Ce contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour assurer que la détention a une base légale⁹. Étant donné que M. Munene n'a pas pu contester sa détention, son droit à un recours effectif en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 (par. 3) du Pacte a été violé.

60. Le Groupe de travail considère que l'incapacité de M. Munene à contester sa détention en vertu de l'article 9 (par. 4) du Pacte a été exacerbée par son accès limité à un avocat pendant toute sa détention. En particulier, M. Munene n'a pas pu consulter son avocat en toute confidentialité. Le libre accès à un avocat dès le début de la détention est une garantie essentielle pour qu'un détenu puisse contester le fondement juridique de sa détention¹⁰.

61. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Munene de septembre 2010 à ce jour n'a pas de base légale, est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte, et est arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie II

62. Selon la source, M. Munene était actif dans la vie politique en République démocratique du Congo avant de s'exiler en République du Congo en septembre 2010. Après avoir été contraint à la retraite en 2006, il a formé un parti politique connu sous le nom de Convention du peuple pour le progrès et la démocratie et s'est présenté aux élections. La

⁶ Avis n° 9/2004, par. 13 (constatant qu'il n'est pas possible de maintenir une personne en assignation à domicile prétendument à des fins de protection pendant un an contre sa volonté). Voir également l'avis n° 15/2009, par. 21 à 26 (constatant qu'il n'y avait pas de base légale pour le maintien de la garde par la police à des fins de protection).

⁷ Même si l'on avait fait valoir que M. Munene était en détention à des fins de sécurité, une telle détention équivaldrait normalement à une détention arbitraire, car d'autres mesures efficaces pour faire face à la menace, y compris le système de justice pénale, seraient disponibles. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 15.

⁸ A/HRC/30/37, par. 9 ; et A/HRC/22/44, par. 82 b).

⁹ A/HRC/30/37, par. 3. Voir également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 4.

¹⁰ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; voir aussi l'avis n° 40/2020, par. 29.

source affirme cependant que les activités politiques de ce parti ont été bloquées par les autorités.

63. En outre, la source rapporte que M. Munene s'est prononcé contre les massacres, viols et autres violations perpétrés dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que sur d'autres questions d'intérêt public telles que la corruption, le détournement de fonds publics, le chômage, la pauvreté, les élections inéquitables, la détention arbitraire, les exécutions sommaires et le manque de respect des droits de l'homme dans ce pays. La source allègue que, même si la République du Congo a refusé d'extrader M. Munene vers la République démocratique du Congo, elle continue à le détenir en vertu d'un accord passé entre les deux pays et visant à le soustraire à la vie publique et à le priver de sa liberté d'expression. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a fourni aucune information ou explication en réponse aux allégations de la source.

64. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19 (par. 2) du Pacte prévoit que toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques et la discussion des droits de l'homme¹¹. Il protège le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui sont critiques ou non conformes à la politique gouvernementale¹². Le Groupe de travail considère que la conduite de M. Munene relève du droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et qu'il a été initialement détenu et continue à l'être pour avoir exercé ce droit.

65. En outre, les critiques de M. Munene à l'égard de la politique gouvernementale, par ses commentaires sur diverses questions relatives aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, concernaient des questions d'intérêt public. Le Groupe de travail considère qu'il a été initialement détenu, et continue à l'être, pour avoir exercé son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en vertu de l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 (al. a)) du Pacte¹³.

66. Rien ne permet de penser que les restrictions autorisées aux droits susmentionnés, énoncées aux articles 19 (par. 3) et 25 du Pacte, s'appliqueraient en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que la détention de M. Munene était nécessaire pour protéger un intérêt légitime en vertu de ces dispositions, ni que sa détention pour une durée indéterminée depuis dix ans est une réponse proportionnée à ses activités antérieures en République démocratique du Congo. Il est important de noter qu'il n'y a pas de preuve que les critiques de M. Munene à l'égard du Gouvernement aient appelé directement ou indirectement à la violence ou puissent raisonnablement être considérées comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou la réputation d'autrui. Le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions au titre de l'article 19 (par. 3) qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme¹⁴. Le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

67. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Munene de septembre 2010 à ce jour résulte de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la participation à la conduite des affaires publiques, en violation des articles 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 25 (al. a)) du Pacte. Sa détention est arbitraire au titre de la catégorie II.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11.

¹² Avis n° 8/2019, par. 55 ; et 79/2017, par. 55.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 8 (notant que les citoyens peuvent participer à la conduite des affaires publiques en exerçant une influence par l'intermédiaire d'un débat public). Voir aussi les avis n° 36/2020, 16/2020, 15/2020 et 45/2019.

¹⁴ Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p).

Catégorie III

68. La source affirme que M. Munene a été limité dans sa capacité à communiquer avec son avocat librement et en toute confidentialité pendant toute sa détention, en violation du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

69. En particulier, à la suite de la mise en détention de M. Munene à la Direction générale de la surveillance du territoire en janvier 2018, son avocat a contacté les autorités de la République du Congo pour obtenir les raisons de sa détention et demander sa libération. L'avocat de M. Munene lui a également rendu visite dans les locaux de la Direction générale en juin 2018, malgré les tentatives des autorités de faire reporter son voyage et de le dissuader de rendre visite à son client. La source affirme que toutes les visites de l'avocat à M. Munene entre le 8 et le 15 juin 2018 ont eu lieu sous la supervision directe et en présence d'un garde ou d'un agent de la Direction générale. M. Munene a également été soumis à des restrictions de visites et de communications pendant ses deux périodes d'assignation à résidence. En conséquence, la source soutient que la détention de M. Munene est arbitraire au titre de la catégorie III.

70. En l'espèce, la détention de M. Munene n'est pas liée à une affaire pénale car il n'y a pas de charges ou de procédures contre lui, et il n'est pas soumis à une procédure d'extradition pour être jugé en République démocratique du Congo. En effet, M. Munene y a déjà été condamné à la prison à vie par contumace. Sa détention à des fins de protection est plutôt une forme de détention administrative¹⁵. Toutefois, le Groupe de travail a constaté que dans les cas de détention d'une durée excessive, l'individu doit bénéficier des mêmes garanties de procès équitable que dans les affaires pénales, même si la détention est administrative¹⁶. M. Munene a été détenu pendant plus de dix ans dans des conditions punitives similaires à celles d'une condamnation pénale¹⁷. En conséquence, le Groupe de travail va examiner sa détention au titre de la catégorie III. Ce faisant, le Groupe de travail réaffirme que le Gouvernement n'a répondu à aucune des allégations de la source.

71. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai¹⁸. Le Groupe de travail considère que le fait pour M. Munene de n'avoir pas eu accès à son avocat pendant toute sa détention, ainsi que la supervision et la présence de gardiens lors des entretiens avec son avocat, a violé son droit de communiquer avec un conseil et d'être assisté par un conseil, conformément aux principes 11 (par. 1), 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les consultations juridiques peuvent être à portée de vue mais pas à portée d'ouïe des autorités, et toutes les communications avec l'avocat doivent rester confidentielles¹⁹.

72. Le Groupe de travail conclut que ces limitations de l'accès de M. Munene à son avocat ont contribué à ce qu'il reste en détention pendant une période excessive, et sont donc d'une gravité telle qu'elles confèrent à sa détention un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

¹⁵ La détention administrative est la privation de liberté d'une personne qui est ordonnée par l'autorité exécutive de l'État plutôt que par le pouvoir judiciaire ; E/CN.4/Sub.2/1989/27, par. 17.

¹⁶ Voir les avis nos 49/2020, 12/2020, 73/2018 et 31/2017. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 15.

¹⁷ Le Groupe de travail note que, au vu des faits exposés, M. Munene n'a jamais été jugé et n'a participé à aucune procédure judiciaire en République du Congo qui aurait pu répondre aux exigences de l'article 14 du Pacte.

¹⁸ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8.

¹⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 34 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 ; A/HRC/30/37, annexe, directive 8 ; et avis n° 59/2020, par. 78.

Catégorie V

73. La source allègue que M. Munene a été détenu en raison de ses opinions politiques. Selon elle, M. Munene est connu pour son engagement politique. Il a été membre du Gouvernement de la République démocratique du Congo après la chute du régime de Mobutu, et a été démis de ses fonctions lorsque Joseph Kabila a pris le pouvoir. En outre, la source affirme que l'influence politique de M. Munene en République démocratique du Congo est au cœur de la présente affaire. Bien qu'il ne soit pas un opposant politique en République du Congo, M. Munene était, et est toujours, considéré comme une menace politique en République démocratique du Congo. Les autorités de la République du Congo appliquent donc de manière camouflée la peine de prison à vie prononcée par contumace contre M. Munene en République démocratique du Congo.

74. En l'absence de toute réponse du Gouvernement traitant les allégations de la source ou expliquant pourquoi M. Munene reste en détention à des fins de protection après dix ans, le Groupe de travail conclut que M. Munene est détenu pour des motifs discriminatoires en raison de ses opinions politiques ou autres. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement aurait pu offrir l'asile à M. Munene ou l'autoriser à quitter la République du Congo pour demander l'asile ailleurs. Aucune mesure de ce type ne semble avoir été explorée, ce qui suggère que la détention de M. Munene était motivée par ses activités politiques antérieures en République démocratique du Congo. En outre, dans la discussion ci-dessus concernant la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Munene résultait de l'exercice pacifique de ses droits en vertu du droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la détention constitue également une violation du droit international pour cause de discrimination fondée sur des opinions politiques ou autres²⁰. La privation de liberté de M. Munene viole les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et est arbitraire au titre de la catégorie V.

Remarques finales

75. La source rapporte que pendant sa détention dans les locaux de la Direction générale de la surveillance du territoire, M. Munene a été isolé de sa famille et de ses proches. Pendant cette période, M. Munene avait des contacts extrêmement limités avec le monde extérieur, un seul de ses proches étant autorisé à lui apporter du courrier une fois par mois. Le Groupe de travail considère que les restrictions imposées aux contacts de M. Munene avec sa famille et ses proches ont violé son droit aux contacts avec le monde extérieur en vertu des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

76. En outre, le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que pendant sa privation de liberté, M. Munene n'aurait jamais pu bénéficier de soins médicaux adéquats, bien qu'il souffre d'hypertension et d'un cancer. Aucune consultation ambulatoire ou spécialisée n'a été organisée pour lui et il n'est pas autorisé à se rendre ailleurs pour recevoir un traitement médical. L'avocat de M. Munene a envoyé plusieurs lettres aux autorités pour demander que des soins médicaux soient mis à sa disposition. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement M. Munene et de veiller à ce qu'il reçoive le traitement médical nécessaire. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque.

77. Le Groupe de travail reconnaît que tous les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes responsables d'avoir commis des crimes soient punies. Toutefois, l'avis du Groupe de travail dans cette affaire ne concerne pas les procédures antérieures contre M. Munene en République démocratique du Congo, mais plutôt les conditions dans lesquelles il est actuellement détenu. Les États doivent respecter les dispositions du Pacte, dont des violations ont été identifiées dans le cas présent²¹.

²⁰ Avis n^{os} 42/2020, par. 93 ; 36/2020, par. 75 ; 59/2019, par. 79 ; 13/2018, par. 34 ; et 88/2017, par. 43.

²¹ Avis n^o 1/2020, par. 74.

78. Le Groupe de travail serait heureux d'effectuer une visite en République du Congo afin d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement pour répondre aux préoccupations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Dispositif

79. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Benoît Faustin Munene est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 19, 25 (al. a)) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République du Congo de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Munene et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

81. Le Groupe de travail considère que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, y compris le risque d'atteinte à la santé de M. Munene, la solution appropriée serait de libérer immédiatement M. Munene, de lui rendre ses passeports, et de lui accorder un droit exécutoire à une indemnisation et à d'autres réparations conformément au droit international²².

82. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Munene, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

83. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

85. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Munene a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Munene a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Munene a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République du Congo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

86. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

²² Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I) (identifiant les réparations complètes auxquelles les victimes de privation arbitraire de liberté ont droit).

87. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

88. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²³.

[Adopté le 23 novembre 2020]

²³ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.